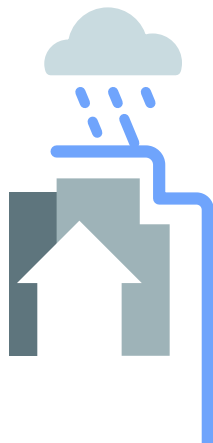


astee

L'association des professionnels
de l'eau et des déchets



SYSTÈMES D'UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE DANS LE BÂTIMENT

RÈGLES ET BONNES PRATIQUES À L'ATTENTION DES INSTALLATEURS

 Mise à jour d'avril 2026

Soutenu par



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOMMAIRE

PRÉAMBULE 2

PARTIE 1 : ASPECTS RÉGLEMENTAIRES 4

PARTIE 2 : CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE 9

→ 2.1. Dimensionnement d'une installation de récupération d'eau de pluie 10

→ 2.2. Mise en œuvre des équipements avant distribution 11

→ 2.2.1. Collecte et acheminement 11

→ 2.2.2. Dégrillage et filtration en amont du stockage 11

→ 2.2.3. Stockage 12

- 2.2.3.1. Stockage enterré 13

- 2.2.3.2. Stockage aérien / hors-sol 16

→ 2.3. Mise en œuvre des équipements de distribution 16

→ 2.3.1. Protection du réseau d'eau potable par disconnexion et protection contre les piquages accidentels 16

→ 2.3.2. Distribution 20

→ 2.3.3. Comptage 21

→ 2.3.4. Dispositions aux points d'usage 22

→ 2.4. Dispositions / mesures en cas d'urgence 22

PARTIE 3 : MISE EN SERVICE, RÉCEPTION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE 24

→ 3.1. Obligations du propriétaire d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie 24

→ 3.2. Préconisations d'entretien et de maintenance 25



PRÉAMBULE

Face aux enjeux croissants de disponibilité et de qualité de la ressource en eau, la France s'est engagée dans une démarche ambitieuse de gestion durable. Le Plan Eau, présenté en mars 2023, traduit cette volonté par un ensemble de mesures destinées à renforcer la résilience et la concertation autour de la gestion de l'eau.

Parmi les leviers identifiés, après la sobriété des usages, la valorisation des eaux non conventionnelles occupe une place importante. Elle constitue une réponse concrète aux tensions sur la ressource en eau, en favorisant le recours à divers types d'eaux pour divers usages dont les eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour certains usages domestiques, sous réserve d'assurer strictement la protection de la santé publique et des écosystèmes.

La France s'est engagée dans une démarche ambitieuse de gestion durable de la ressource en eau.

Jusqu'à récemment, seules les eaux de pluie bénéficiaient d'un cadre réglementaire national permettant leur utilisation pour des usages domestiques. Désormais, le nouveau cadre réglementaire, issu du décret n° 2024-796 et de l'arrêté du 12 juillet 2024, s'applique en élargissant les possibilités à d'autres types d'eaux et en simplifiant les modalités de recours à ces eaux. Il offre un cadre clair, accessible, et protecteur en prévenant les risques sanitaires associés à ces pratiques.

Les ministères de la Santé et de la Transition écologique encadrent et soutiennent cette dynamique de recours aux eaux non conventionnelles et la diversification des sources d'eau utilisables, dès lors que les solutions présentent un réel intérêt environnemental et peuvent être déployées sans compromettre la santé publique.

Ce guide d'accompagnement est destiné aux installateurs de systèmes d'utilisation d'eau de pluie pour les aider à s'approprier ce nouveau cadre. Il propose des repères techniques et pratiques pour la conception, l'installation et la maintenance des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine dans les bâtiments. Ces informations seront également utiles à tous les acteurs de la filière.



Ce livret, consacré à l'utilisation de l'eau de pluie, actualise le fascicule « Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment – Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs » publié en 2009. Il s'inscrit dans la continuité d'une politique publique qui conjugue innovation, sobriété et sécurité sanitaire, au service d'une gestion responsable et durable de l'eau.

Ce livret donne des indications générales sur la réglementation, la conception, la mise en œuvre, le dimensionnement, la mise en service, la sécurité sanitaire, l'entretien et la maintenance des systèmes de récupération de l'eau de pluie. Il ne s'applique qu'à l'eau de pluie exclusivement collectée à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.

Ce livret est un document de vulgarisation à destination des installateurs. Il ne se substitue pas à une prise de connaissance des textes réglementaires et des normes en vigueur, ni aux recommandations des fabricants des différents produits constituant l'installation.

L'utilisation de l'eau de pluie s'inscrit dans un cadre global d'utilisation d'eaux non conventionnelles pour certains usages.



PARTIE 1 : ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

La réglementation est définie par deux textes :

- le [décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024](#) relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui vise à définir :
 - les usages domestiques pour lesquels le recours aux EICH est possible,
 - les eaux ou mélanges d'EICH pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire,
 - les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'EICH.

- l'[arrêté du 12 juillet 2024](#) relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques, qui précise :
 - les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'EICH,
 - les critères de qualité d'eau à atteindre,
 - les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux,
 - les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes,
 - le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.



Dans ces textes, l'eau de pluie fait partie des "eaux brutes issues du milieu naturel" avec les eaux douces et les eaux de puits et de forages à usage domestique.

Par eau de pluie on entend l'eau issue des précipitations atmosphériques, exclusivement collectée à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance. Ces surfaces correspondent notamment aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb ou à des ombrières.

Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 sont entrés en vigueur le 1er septembre 2024. L'utilisation de l'eau de pluie est aussi possible pour des usages professionnels et industriels, qui sont encadrés par d'autres textes réglementaires*.

* [Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025](#) relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

[Arrêté du 14 mars 2025](#) relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

**ATTENTION !**

L'eau de pluie est une eau non potable. Il s'agit d'une eau impropre à la consommation humaine (EICH) qui ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Dans le cadre de ces textes, les usages autorisés pour l'utilisation de l'eau de pluie sont :



Alimentation des chasses d'eau des toilettes



Lavage du linge



Nettoyage des sols en intérieur



Nettoyage de surfaces extérieures (y compris le lavage de véhicules à domicile)



Arrosage des jardins potagers



Arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment

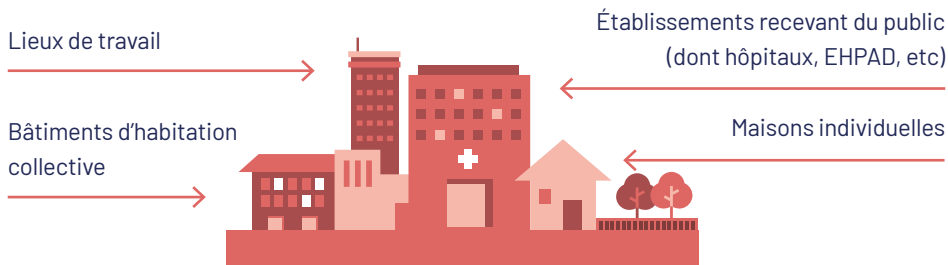


Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine

Les usages alimentaires (ex : boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de vaisselle), les usages liés à l'hygiène corporelle (ex : bain, douche), ainsi que les usages de brumisation d'eau et de jeux d'eaux sont interdits.



Les systèmes d'utilisation de l'eau de pluie peuvent être installés dans tous les bâtiments :



		DÉMARCHE À RÉALISER	
		Bâtiment (hors établissement recevant du public sensible)	Etablissement recevant du public sensible (*)
	Lavage du linge	Déclaration au préfet	Déclaration au préfet
	Nettoyage des sols en intérieur	Aucune (**)	Aucune (**)
	Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Aucune (**)	Déclaration au préfet
	Arrosage des jardins potagers	Aucune (**)	Aucune (**)
	Alimentation des chasses d'eau	Aucune (**)	Aucune (**)
	Nettoyage de surfaces extérieures (dont lavage de véhicules à domicile)	Aucune (**)	Aucune (**)
	Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	Aucune (**)	Aucune (**)

(*) la liste des établissements recevant du public sensible est indiquée à la section 3, sous-section 1, article R.1322-90, alinéa 10° a) du décret du 12 juillet 2024

(**) sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou du code de l'environnement)





Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie récupérée et utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie (article R2224-19-4 du CGCT).



Le formulaire de déclaration auprès de la préfecture est disponible sur le site [Démarches simplifiées](#).

L'arrêté du 12 juillet 2024 précise les classes de qualité d'eau ainsi que les fréquences de surveillance en fonction du type d'usage de l'eau de pluie et du type d'établissement. Pour l'eau de pluie, seuls les usages liés au lavage du linge et à l'alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine sont concernés par une surveillance de la qualité de l'eau. Pour ces usages, la qualité de l'eau attendue au point de conformité est la qualité A+ (définie dans le tableau 3 de l'annexe II, de ce même arrêté).

		FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DE L'EAU DE PLUIE	
		Bâtiment (hors établissement recevant du public sensible)	Etablissement recevant du public sensible (*)
	Lavage du linge	A la mise en service	2 fois / an
	Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	non concerné	2 fois / an

(*) la liste des établissements recevant du public sensible est indiquée à la section 3, sous-section 1, article R.1322-90, alinéa 10° a) du décret du 12 juillet 2024



Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau est responsable de l'ensemble de l'installation du système d'utilisation de l'eau de pluie. Il doit s'assurer que :

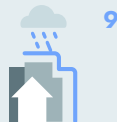
- la conception technique est adaptée, et qu'il existe une séparation stricte des réseaux d'eau potable et non potable, tel que défini dans [l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau](#),
- le système est surveillé et entretenu régulièrement,
- les usagers sont correctement informés,
- en cas de danger sanitaire avéré ou suspecté, des actions sont mises en place pour supprimer le danger.



Le service public de distribution d'eau potable ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) peuvent procéder au contrôle de l'installation. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service ([arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie](#)).



Il est recommandé aux installateurs de se renseigner auprès des agences de l'eau ou des collectivités (région, département, communauté d'agglomération ou de communes, municipalités) sur les aides éventuellement disponibles pour l'installation de systèmes de récupération d'eau de pluie et d'en informer les propriétaires.



PARTIE 2 :

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE

PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

Conformément au décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024, la mise en œuvre, la surveillance et la maintenance d'un système de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie doivent être réalisées par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, comme mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'artisanat.

Par ailleurs, les articles R. 121-1 et suivants du code de l'artisanat prévoient que cette personne doit être titulaire d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

À défaut de diplômes ou de titres, elle doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

ASSURANCES

La réception marque le transfert de la garde au client et le point de départ des garanties légales (parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale). C'est également le moment pour formaliser par écrit le devoir de conseil de l'installateur (usage, maintenance, entretien de l'installation).

À compter de la réception, l'installateur demeure responsable des désordres pouvant affecter l'installation et doit être assuré en conséquence.

L'entreprise contractant directement avec le client a l'obligation légale de souscrire une assurance de responsabilité civile décennale, valide à la date d'ouverture du chantier. Lorsque l'entreprise intervient en qualité de sous-traitant, il est fortement recommandé d'être couvert au titre des dommages de nature décennale.

Par ailleurs, l'assurance responsabilité civile professionnelle est incontournable pour protéger l'installateur en cas de sinistre. Elle peut couvrir des dommages matériels, immatériels ou corporels tant en cours de travaux qu'après réception (ex : dégât des eaux causant des dommages à une construction existante).



Enfin, il est essentiel de vérifier que le contrat d'assurance couvre bien l'activité exercée, ainsi que les techniques mises en œuvre.

→ 2.1. Dimensionnement d'une installation de récupération d'eau de pluie

Généralités selon la norme NF EN 16941-1 (Réseaux d'eau non potable sur site - Partie 1 : systèmes pour l'utilisation de l'eau de pluie) publiée en mars 2024.

Le dimensionnement du volume du dispositif de stockage de l'eau de pluie découle d'une analyse de la relation entre l'eau de pluie pouvant être récupérée et la demande en eau non potable pour les usages prévus.

Les facteurs suivants doivent être pris en considération afin de pouvoir calculer la taille du dispositif de stockage :

- les données de précipitations (quantité, intensité, pluviométrie, périodes sèches) ;
- la taille et le type de la surface de collecte ;
- le rendement hydraulique de l'équipement utilisé (par exemple le filtre) ;
- le nombre, la temporalité et la nature des usages prévus.

D'autres facteurs peuvent influencer sur le choix de la taille du dispositif de stockage (par exemple, la surface disponible pour la pose ou le niveau de la nappe phréatique).

Pour la détermination de la capacité des systèmes de récupération de l'eau de pluie, il existe différentes méthodes de calcul nationales et internationales. Elles peuvent être appliquées et utilisées pour définir la capacité du dispositif de stockage du système de récupération de l'eau de pluie.

La norme NF EN 16941-1 propose deux approches à cet effet :

- une approche de base pour les projets avec une demande et une pluviométrie régulières basées sur un intervalle de temps annuel, qui utilise les jours de stockage jusqu'aux prochaines précipitations potentielles (voir annexe A.2.1 de la norme) ; ou
- une approche détaillée pour les projets grands et complexes et/ou pour les projets avec une demande et une pluviométrie irrégulières basées sur un intervalle de temps journalier (voir annexe A.2.2 de la norme).

Il est indispensable d'avoir un appoint en eau potable dès lors que les usages finaux requièrent une continuité d'alimentation en eau (ex : chasses d'eau des toilettes).



Une cuve de récupération d'eau de pluie stocke l'eau collectée afin de l'utiliser pour des usages divers. En fonctionnant comme un tampon entre la production de la ressource et l'usage, cette cuve retient une fraction de l'eau de pluie des surfaces inaccessibles et contribue de facto à la gestion des eaux pluviales. De ce fait, la récupération d'eau de pluie est une solution de plus en plus intégrée dans le cadre de la révision des règles d'urbanisme notamment les PLUi.

→ 2.2. Mise en œuvre des équipements avant distribution

2.2.1. Collecte et acheminement

Par eau de pluie, on entend l'eau issue des précipitations atmosphériques, exclusivement collectée à l'aval de surfaces inaccessibles (correspondant, notamment, aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb) aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.

Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour réaliser les gouttières, les chéneaux et les tuyaux de descente sont : le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC.

Les sections des gouttières, des chéneaux et des tuyaux de descente sont définies dans la norme NF DTU 60.11.

Les gouttières et les chéneaux, dont les modalités concernant les supports sont définies dans le DTU 40.5, doivent présenter une pente au moins égale à 5 mm par mètre.

Les canalisations enterrées alimentant le stockage doivent avoir une pente suffisante pour assurer le bon écoulement des eaux collectées jusqu'au stockage. Il est recommandé une pente au moins égale à 3 %. Veiller à ce qu'il n'y ait pas de contre-pente.

2.2.2. Dégrillage et filtration en amont du stockage

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent comporter un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre en amont des réservoirs de stockage afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

La filtration en amont inférieure ou égale à 1 mm est désormais obligatoire, quelle que soit l'application (extérieur et/ou intérieur bâti) et le type de stockage retenu (enterré ou hors-sol).



Des dispositions complémentaires peuvent être mises en place pour optimiser le fonctionnement global du stockage :

- équiper chaque tuyau de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage, soit d'une crapaudine, soit d'un grillage dans les boîtes de collecte en pied de descente permettant de stopper les déchets les plus gros en amont du filtre avec un enlèvement facilité ;
- opter pour un filtre directement intégré au réservoir de stockage permettant une évacuation d'une partie des déchets par débordement vers le trop-plein ;

2.2.3. Stockage

Les réservoirs de stockage des systèmes d'utilisation de l'eau de pluie sont :

- non translucides
- ils sont couverts, à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade
- les matériaux des réservoirs n'altèrent pas la couleur, l'odeur, ne favorisent pas le développement de biofilms, ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux compromettant directement ou indirectement la protection de la santé humaine
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes et notamment d'insectes vecteurs et contre toute pollution d'origine extérieure
- les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de taille inférieure ou égale à 1 millimètre
- la canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. Cette canalisation est protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux
- si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour

ATTENTION !



Les réservoirs de stockage d'eau de pluie doivent être accessibles, vidangeables, contrôlables et nettoyables en tout point. Les contraintes d'exploitation doivent être intégrées dès la conception pour toutes les cuves.



Les systèmes d'utilisation de l'eau de pluie ne doivent pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, de nuisances olfactives, sonores ou de vibrations, ni provoquer de ruissellements non contrôlés.

Il convient de vérifier avant de mettre en service son installation que les règles suivantes sont bien respectées :

- les cuves ayant servi à un autre usage que le stockage de l'eau de pluie sont déconseillées ;
- une cuve réhabilitée doit présenter les mêmes équipements et la même sécurité d'utilisation qu'une cuve neuve ;
- une cuve de stockage doit être équipée d'un dispositif assurant l'arrivée de l'eau de pluie dans le bas de la cuve.

2.2.3.1. STOCKAGE ENTERRÉ

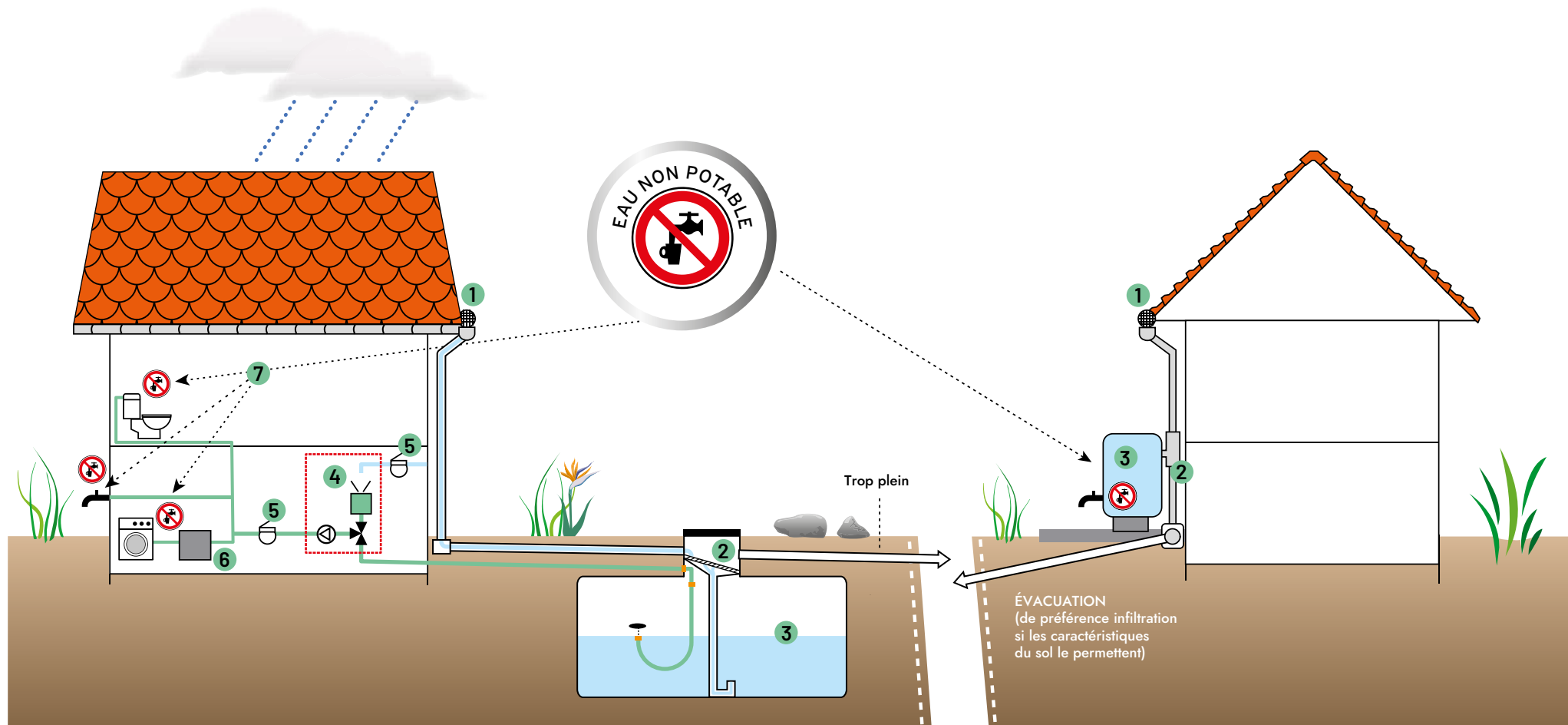
CUVE ENTERRÉE	
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées. ✓ À proximité de l'immeuble connecté et de préférence à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique. ✓ Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique, etc.) des précautions adaptées doivent être prises.
Pose	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel. ✓ Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,20 m sur toute la périphérie de la cuve). ✓ La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées. ✓ Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux suivant les prescriptions du fabricant. ✓ L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences néfastes sur les fondations avoisinantes. ✓ Sauf contrainte particulière, il est recommandé de poser une cuve monobloc plutôt qu'un assemblage de cuves reliées entre elles.

Dans tous les cas, il convient de se référer aux instructions du fabricant, notamment pour les questions liées aux hauteurs de remblai acceptables et aux conditions de pose particulières (en présence de nappe ou sol argileux).



SCHÉMA EXPLICATIF D'UN EXEMPLE D'INSTALLATIONS

Cet exemple est un schéma de principe visant à faciliter la compréhension du fonctionnement de ce type d'installation.



- | | | |
|----------------------------|---|--|
| 1 Crapaudine | 4 Module de gestion et pompage avec disconnexion totale (AA ou AB) intégrée | 6 Dispositif de traitement permettant l'obtention d'une qualité d'eau A+ |
| 2 Préfiltre (grille < 1mm) | 5 Compteurs | 7 Plaques de signalisation |
| 3 Stockage | | |

- | |
|----------------------------|
| 1 Crapaudine |
| 2 Préfiltre (grille < 1mm) |
| 3 Stockage |





2.2.3.2. STOCKAGE AÉRIEN / HORS-SOL

CUVE AÉRIENNE OU HORS-SOL	
Implantation / Pose	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poser la cuve sur une surface d'assise plane, horizontale et stable en prenant en considération son poids total (cuve + eau contenue) pour déterminer la résistance structurelle de la surface. ✓ Prendre en compte la stabilité au vent en fonction de l'exposition de la cuve. ✓ Les dimensions de la surface d'assise dépasseront de 10 cm minimum sur le pourtour de la cuve. ✓ En cas de jumelage de plusieurs cuves, prévoir un écartement suffisant afin de prévenir toute déformation et éviter qu'elles ne se touchent.
Suivi de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'étanchéité, la propreté et la stabilité de l'installation doivent être contrôlées régulièrement. ✓ Chaque fois que nécessaire, vider la cuve et la nettoyer de tous dépôts. ✓ Veiller à ce que les aérations du couvercle ne soient pas obstruées. ✓ En cas de risque de gel, protéger l'installation ou vider complètement la cuve à titre préventif. ✓ Les dispositifs de stockage ne doivent pas entraîner une hausse de la température de l'eau.

Dans tous les cas, il convient de se référer aux instructions du fabricant.

→ 2.3. Mise en œuvre des équipements de distribution

2.3.1. Protection du réseau d'eau potable par disconnexion et protection contre les piquages accidentels

Il convient de s'assurer de la conformité des réseaux intérieurs d'eau de pluie, aux obligations de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre toute pollution par retours d'eau, ainsi que des obligations de séparation de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eaux prévues par l'article R. 1321-57.

L'arrêté du 12 juillet 2024 précise quant à lui que les conditions sanitaires d'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.



Ainsi les systèmes d'utilisation d'eau de pluie demeurent en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

A cet effet, en cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier doit prévoir une **disconnexion entre les deux réseaux de type «surverse totale» avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente**, comme prévu par l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié susvisé.

ATTENTION !



La disconnexion avec le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ne peut pas être située dans la réhausse d'un stockage enterré.

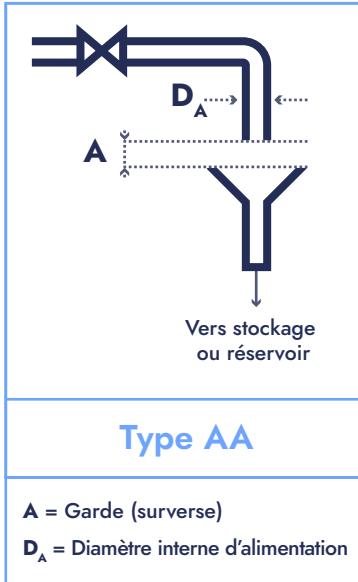
Il précise également que le professionnel en charge des opérations de maintenance, de vidange et nettoyage informe sans délai le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau des dysfonctionnements du système susceptibles d'affecter la protection des réseaux intérieurs de distribution d'eau ou la santé des usagers du bâtiment.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau potable doit être assuré par un système de disconnexion par surverse totale (type AA) ou par surverse totale avec trop-plein (type AB). Dans tous les cas, la garde d'air doit être visible. Tout autre type de disconnexion n'est pas conforme à la réglementation.

Selon la norme EN 1717, une surverse est une séparation libre atmosphérique (garde d'air) permanente entre l'alimentation amont et l'élément aval, qui permet d'empêcher le retour d'un fluide contaminé et la prolifération de micro-organismes en provenance de l'installation aval dans le réseau d'alimentation en eau potable.



D'après la [norme NF EN 1717](#), le dispositif de protection en surverse AA doit être conforme à la norme EN 13076.

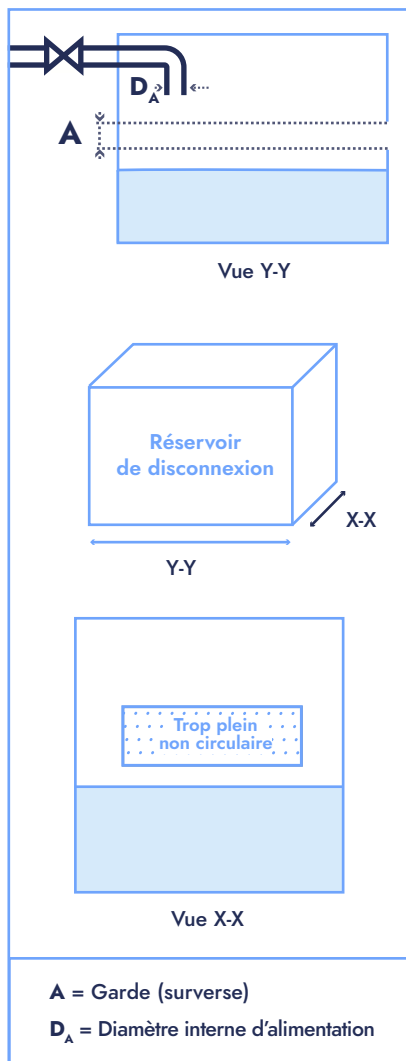


↑ Schéma explicatif de la disconnexion de type AA

En outre, une surverse AA doit suivre les exigences d'installation suivantes :

- ✓ Un robinet d'arrêt (robinet de service) doit être installé avant le dispositif d'arrivée d'eau.
- ✓ Le dispositif qui régule le débit d'eau dans le récipient receveur doit être solidement et soigneusement fixé pour l'empêcher de bouger ou de se déformer.
- ✓ Aucun objet ne doit être situé à moins de deux fois le diamètre de la canalisation d'alimentation par rapport à la canalisation d'entrée ou à la projection verticale de la canalisation d'entrée ou d'alimentation, de même entre la canalisation d'alimentation et le niveau maximal du récipient receveur.
- ✓ En cas d'utilisation de canalisations, le diamètre considéré doit correspondre au diamètre interne d'une canalisation circulaire de même section transversale que la canalisation non circulaire.
- ✓ Le dispositif ne doit être installé ni dans un environnement contaminé et susceptible d'avoir un effet néfaste sur le système de protection contre les retours ni dans des emplacements inondables.
- ✓ Il doit être protégé contre le gel ou les températures extrêmes.
- ✓ Le récipient receveur doit être facilement accessible pour l'inspection, l'entretien et le nettoyage.

D'après la [norme NF EN 1717](#), le dispositif de protection en surverse AB doit être conforme à la norme EN 13077.



En outre, une surverse AB doit suivre les exigences d'installation suivantes :

- ✓ Un robinet d'arrêt (robinet de service) doit être installé avant le dispositif d'arrivée d'eau.
- ✓ Aucun objet ne doit être situé à moins de deux fois le diamètre de la canalisation d'alimentation par rapport à la canalisation d'entrée ou à la projection verticale de la canalisation d'entrée ou d'alimentation, de même entre la canalisation d'alimentation et le niveau maximal du récipient receveur.
- ✓ Le dispositif qui régule le débit d'eau dans le récipient receveur doit être solidement et soigneusement fixé pour l'empêcher de bouger ou de se déformer.
- ✓ Aucun contact ne doit être observé entre les composants amont et le liquide dans le récipient receveur.
- ✓ Le trop-plein doit décharger immédiatement dans l'air libre et doit être totalement libre.
- ✓ Le dispositif ne doit pas être installé dans des emplacements inondables.
- ✓ Le dispositif ne doit pas être installé dans un environnement contaminé et susceptible d'avoir un effet néfaste sur le système de protection contre les retours.
- ✓ Il doit être protégé contre le gel ou les températures extrêmes.
- ✓ Le récipient receveur doit être facilement accessible pour l'inspection, l'entretien et le nettoyage.

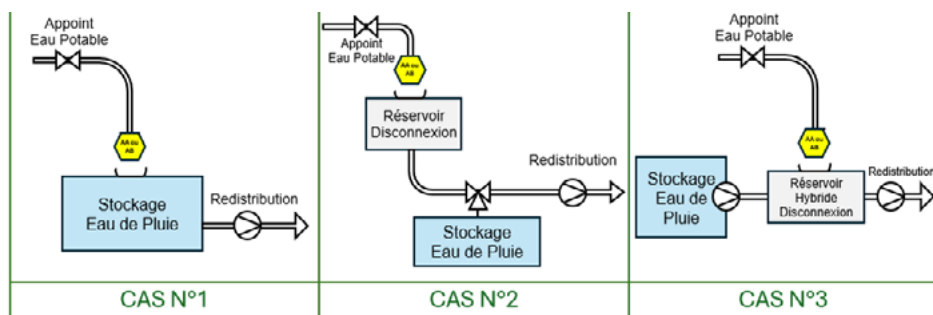
↑ Schémas explicatifs de la disconnection de type AB



EXEMPLES DE CONFIGURATIONS

Cette disconnexion peut être **localisée** :

1. En amont du stockage d'eau de pluie (**cas 1**) ;
2. En amont (ou à l'intérieur) d'un réservoir tampon alimenté exclusivement par de l'eau potable (**cas 2**) ;
3. En amont d'un réservoir hybride recevant eau de pluie et eau potable (**cas 3**).



Le dispositif de disconnexion **ne doit pas être installé** dans un emplacement inondable.

Remarque : réaliser une disconnexion à l'intérieur d'un stockage enterré principal ne permet pas de répondre aux exigences de la norme EN 1717 au regard des 2 exigences suivantes :

1. Le trop-plein réglementaire doit avoir une conception non-circulaire (surverse totale) ;
2. Le dispositif ne doit pas être installé dans un emplacement inondable.

2.3.2. Distribution

La partie ci-dessous présente des principes d'ordre général mais non-exhaustifs quant à la distribution de l'eau de pluie.

Dans tous les cas l'installation doit être montée selon les règles de l'art et conformément à l'état d'avancement technique ; et il convient de respecter les recommandations du constructeur.

- les canalisations traditionnellement utilisées dans le domaine de la plomberie sanitaire sont également utilisables pour les réseaux véhiculant de l'eau de pluie. Les calculs de dimensionnement des canalisations doivent être conduits selon le NF DTU 60.11.



- les spécificités liées au choix des matériaux utilisés sont traitées dans le NF DTU 60.1 pour les canalisations en acier, dans le NF DTU 60.5 pour les canalisations en cuivre et dans le NF DTU 60.31 pour les canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié.
- une canalisation métallique ancienne ne doit pas être réutilisée lorsque celle-ci a été mise en œuvre dans un parcours encastré.

Pour rappel, le décret du 12 juillet 2024 prescrit de « Recourir à des systèmes conçus, installés et exploités de manière à ne présenter aucune nuisance pour l'utilisateur, aucun risque de contamination du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou aucun risque d'exposition des personnes à des agents pathogènes ou substances chimiques susceptibles d'altérer leur état de santé ».

Il existe sur le marché des modules fabriqués en usine et assurant l'ensemble des fonctions de pompage, gestion de l'appoint (asservissement) et disconnexion au réseau d'eau potable.

Le NF DTU 60.11 permet le dimensionnement des réseaux et l'évaluation des pertes de charge. Le choix de la pompe, caractérisée par un débit instantané Q et une hauteur manométrique totale (HMT), se fait ensuite en tenant compte des pertes de charge et des courbes/notices du fabricant.

2.3.3. Comptage

L'eau de pluie rejetée au réseau d'assainissement collectif est soumise à la redevance d'assainissement, comme le précise l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales. Cette réglementation impose que le volume d'eau de pluie utilisée rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées soit évalué.

- Pour les petites installations (usage familial par exemple), cette évaluation peut être forfaitisée après accord de la collectivité en charge de l'assainissement.
- Pour les installations plus importantes, des systèmes complets de mesure pour la détermination de la redevance assainissement pourront être utilisés (mesure du volume d'eau de pluie utilisé, du volume d'eau potable utilisé en appoint et du volume d'eau de pluie utilisé pour les usages extérieurs).

La mise en place de deux compteurs (l'un mesurant l'eau redistribuée, l'autre placé au niveau de l'appoint en eau potable) permet de connaître la performance de l'installation. Ce système permet d'alerter l'utilisateur de tout dysfonctionnement sur les parties collecte et stockage (tuyaux bouchés, filtres colmatés, etc.).



2.3.4. Dispositions aux points d'usage

Les systèmes sont conformes aux exigences des articles 3 et 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié susvisé et sont réalisés avec :

- un repérage des canalisations véhiculant de l'eau de pluie de façon explicite et distincte
- une absence de voisinage entre les points de soutirage d'eau de pluie et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine
- une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage
- la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eau de pluie
- pour les bâtiments et établissements recevant du public, des points de soutirage situés dans un local fermé non accessible au public
- pour les établissements recevant du public sensible mentionnés au R. 1322-90 du code de la santé publique, une information de la présence du système d'utilisation d'eau de pluie est faite à l'équipe opérationnelle d'hygiène mentionnée à l'article R. 6111-1 du même code.

Si ces dispositions ne sont pas applicables aux parties privatives des bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles où le système d'utilisation d'eau de pluie est à usage unifamilial, il est recommandé de s'astreindre à tout effort de signalétique et d'information des usagers, quels que soient le lieu et les usages.

→ 2.4. Dispositions / mesures en cas d'urgence

Le décret du 12 juillet 2024 indique dans sa sous-section 9 « Mesures en cas d'urgence » que selon l'Article R. 1322-112 : « En cas de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave mentionnée à l'article L. 3131-1, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux met ou fait mettre immédiatement à l'arrêt le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et met ou fait mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de son système vis-à-vis des usagers du bâtiment.

Ces mesures sont notamment proportionnées et adaptées aux risques sanitaires du système pour les usagers. Elles font l'objet d'une communication régulière par tout moyen auprès des habitants, résidents, travailleurs ou du public du bâtiment et des utilisateurs.

Le propriétaire desdits réseaux informe, par tout moyen conférant date certaine à la réception de cette information, le directeur général de l'Agence régionale de santé de toute situation de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave. En cas de carence du propriétaire, le préfet, sur son initiative ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, peut, sans formalité préalable, suspendre ou interdire l'utilisation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et imposer la mise en œuvre de mesures correctives et de vérification avant la remise en usage du système.

Cette suspension ou interdiction est portée sans délai à la connaissance du propriétaire des réseaux concernés ».

De son côté, l'arrêté du 12 juillet 2024 précise :

- En cas d'inutilisation des systèmes d'eaux impropres à la consommation humaine pendant une période prolongée, le Chapitre VII précise les dispositions à prendre.
- En cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers, le Chapitre X précise les mesures à mettre en œuvre.



PARTIE 3 : MISE EN SERVICE, RÉCEPTION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

→ 3.1. Obligations du propriétaire d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie

Le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 précise que **le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux est responsable de l'ensemble de l'installation du système d'utilisation de l'eau de pluie**. Le choix de recourir à l'installation d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est volontaire et relève de la responsabilité du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux.

Selon le code de la santé publique (article R.1322-98), le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux qui a fait le choix de recourir à l'installation d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dont l'eau de pluie, est soumis au respect de prescriptions permettant de garantir la sécurité sanitaire des usagers de son système.

Il est important que l'installateur rappelle bien ces prescriptions au propriétaire notamment lors de la mise en service et la réception du système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie. L'installateur est le responsable de l'ensemble de l'ouvrage pendant la durée des travaux, jusqu'à sa réception par le propriétaire.

Ces prescriptions réglementaires sont résumées dans les 10 obligations suivantes :

1. Recourir à des systèmes conçus, installés et exploités de manière à ne présenter aucune nuisance pour l'utilisateur, aucun risque de contamination du réseau d'eau potable ou aucun risque d'exposition susceptibles d'altérer leur état de santé,
2. S'assurer de la conformité des réseaux intérieurs d'eau de pluie, aux obligations de protection des réseaux d'eau potable contre toute pollution par retours d'eau, ainsi que des obligations de séparation de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eaux,



3. Mettre en place une démarche d'analyse et de gestion préventives des risques liés à l'utilisation des systèmes d'utilisation d'eau de pluie,
4. S'assurer, préalablement à tout raccordement initial ou périodique des usagers au système d'utilisation d'eau de pluie, de sa conformité à l'ensemble des exigences. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux conserve à cet effet les éléments de preuves de conformité du système,
5. Assurer, lorsqu'elle est requise, une surveillance de la qualité des eaux de pluie au niveau d'un point de soutirage représentatif de la qualité de l'eau mise à disposition des usagers à une fréquence adaptée aux risques qu'elles peuvent présenter,
6. Effectuer les vérifications et l'entretien périodiques nécessaires afin de s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du système,
7. Mettre le système immédiatement à l'arrêt, en cas de dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la santé des personnes,
8. Mettre en place une signalétique ou un affichage mentionnant la présence d'eau de pluie à chaque point de soutirage du système de ces eaux,
9. Informer, par tout moyen, les usagers concernés de la présence et des modalités de fonctionnement du système et, le cas échéant, dans les bâtiments d'habitation collective, de la qualité et du prix de l'eau mise à disposition par le système,
10. Assurer la traçabilité de l'ensemble des informations relatives à l'application du présent article et les tenir à disposition des autorités sanitaires. Ces informations sont consignées dans un carnet sanitaire.

→ 3.2. Préconisations d'entretien et de maintenance

Le fonctionnement durable d'une installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie et la sécurité sanitaire des usagers requièrent des vérifications périodiques, un entretien et une maintenance adaptés. Ces vérifications, entretien et maintenance, sont sous la responsabilité du propriétaire.

Il est recommandé de **proposer au propriétaire un contrat d'entretien annuel** permettant d'assurer sur le long terme la qualité et la sécurité de son installation.



Les travaux dans les stockages ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

Dans tous les cas, il est conseillé à l'installateur de **remettre un carnet sanitaire au propriétaire** et de lui rappeler d'y consigner l'ensemble des opérations de vérification, d'entretien et de maintenance.

A titre indicatif les opérations courantes minimales à réaliser et à consigner dans le carnet sanitaire sont décrites dans le tableau ci-après.

Élément du système	Vérification	Périodicité maximale de la vérification ^(a)	Entretien	Périodicité de l'entretien ^(a)
Chéneaux, gouttières, avaloirs, crapaudine, grille et tuyaux de descente	Vérifier l'écoulement et le bon état général	6 mois	Élimination des dépôts	12 mois
Prétraitement (dégrillage, filtration) en amont du stockage	Vérifier le bon état général et le non-colmatage	6 mois	Élimination des dépôts	12 mois ou selon préconisation du fabricant
Stockage enterré	Vérifier le bon état général et la propreté	6 mois	Vidange et nettoyage par du personnel formé et équipé pour agir dans un espace confiné	Lorsque nécessaire
Stockage aérien / hors-sol	Vérifier le bon état général, la propreté et la stabilité			
Trop-plein du stockage (siphon et dispositif anti-retour en cas de raccordement au réseau EU)	Vérifier le bon fonctionnement	6 mois	Remise en état	Lorsque nécessaire
Module d'alimentation d'appoint en eau potable	Observation d'un cycle de fonctionnement et l'absence de fuite	6 mois	Selon préconisation du fabricant	Selon préconisation du fabricant
Crépine d'aspiration	Vérifier le bon état général et le non-colmatage	6 mois	Élimination des dépôts	12 mois ou selon préconisation du fabricant
Pompes	Vérifier le bon fonctionnement et l'absence de fuite	Selon préconisation du fabricant	Selon préconisation du fabricant	Selon préconisation du fabricant



Élément du système	Vérification	Périodicité maximale de la vérification ^(a)	Entretien	Périodicité de l'entretien ^(a)
Réservoir sous pression (à vessie ou à diaphragme)	Vérifier le bon fonctionnement (pression de gonflage) et l'étanchéité	6 mois	Selon préconisation du fabricant	Selon préconisation du fabricant
Réseaux d'eau intérieurs	Vérifier le bon état général, l'absence de fuite, et l'absence d'interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et d'eau potable	6 mois	Remise en état et vérification de l'étanchéité	Lorsque nécessaire
Disconnexion des réseaux d'eau de pluie et d'eau potable	Vérifier le bon fonctionnement robinet grand ouvert : garde d'air, trop-plein	6 mois		
Détection de niveau d'eau dans la cuve	Vérifier le fonctionnement du système de détection	12 mois	Réglage ou remplacement	Selon préconisation du fabricant
Affichage du niveau d'eau (Option)	Vérifier l'adéquation entre le niveau d'eau réel stocké et celui affiché	12 mois	Réglage ou remplacement	Selon préconisation du fabricant
Compteurs d'eau	Vérifier le bon fonctionnement selon les normes en vigueur	12 mois	Remplacement et vérification de l'étanchéité	Selon préconisation du fabricant
Vannes et robinets de soutirage verrouillables	Vérifier le bon état général, l'absence de fuite, le système de verrouillage. Manœuvrer les robinets	12 mois	Remise en état et vérification de l'étanchéité	Lorsque nécessaire
Signalisation	Vérifier sa présence et son bon état	6 mois	Remise en état	Lorsque nécessaire
Traitement(s) complémentaire(s) en amont du lave-linge	Vérifier le bon fonctionnement et la propreté	Selon préconisation du fabricant du système de traitement	Remise en état ou nettoyage et vérification de l'étanchéité	Selon préconisation du fabricant du système de traitement

a) Les intervalles de vérification et d'entretien doivent être adaptés selon les conditions particulières d'environnement et d'utilisation.



Il est recommandé de procéder, en période hivernale, à la vidange de l'installation (cuves et canalisations) lorsque celle-ci est exposée au risque de gel. L'ajout de produit antigel est interdit.



Un modèle de fiche d'attestation de conformité et de carnet sanitaire est disponible sur le [site du Ministère de la Santé](#).

La mise à jour de ce livret a été confiée à l'Astee à la demande du Ministère de la Santé et du Ministère de la Transition Ecologique. Les travaux ont été menés dans le cadre d'un groupe de travail animé par Gaëlle Bulteau (CSTB), Thomas Contentin (IFEP) et Jérémie Steininger (ATEP), rattaché au groupe de travail Réutilisation des eaux non conventionnelles de l'Astee, animé par Christelle Pagotto (Veolia Eau France).

Structures contributrices

Agence de l'eau Artois Picardie (représentée par Alexia Auvity et Hervé Canler)

ATEP (représentée par Jérémie Steininger et Cédric Fontaine)

CAPEB (représentée par Hervé Naves et Loïc Yvon)

Cerema (représenté par Bernard de Gouvello)

CNATP (représentée par Benoit Dhelin et Loïc Berger)

CSTB (représenté par Gaëlle Bulteau)

ENPC (représentée par José-Frédéric Deroubaix)

IFEP (représenté par Thomas Contentin et Luc Lary)

Ministère de la Santé, DGS (représenté par Charlie Bories)

Ministère de la Transition Ecologique, DEB (représenté par Olivier Cateloy)

UIE (représentée par Hajar El Rhazouani)

UMGCCP-FFB (représentée par Adrien Denolle)

Suez Consulting (représenté par Michel Lafforgue)

Astee / Veolia Eau France (représentées par Christelle Pagotto)

